

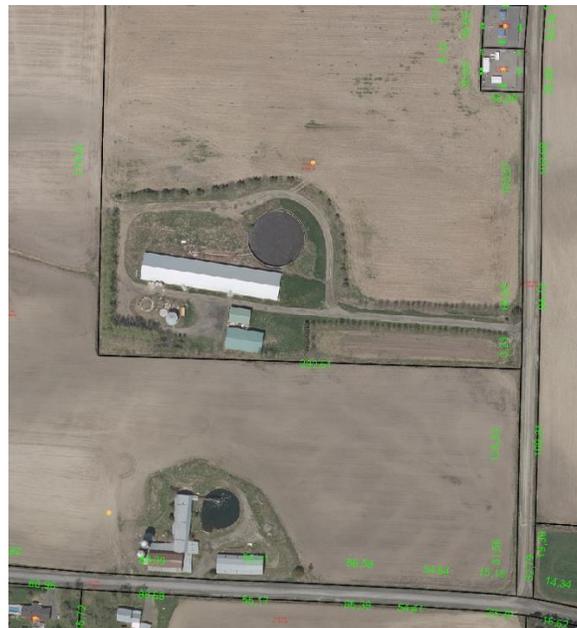


**RAPPORT DE CONSULTATION PUBLIQUE
PROCÉDURE ÉCRITE**

Projet d'agrandissement d'un lieu d'élevage porcin et augmentation de la production annuelle de phosphore d'un lieu d'élevage.

Comporc inc.

188, rue de Verchère à Coaticook



RAPPORT DE LA CONSULTATION PUBLIQUE ÉCRITE ET MESURES D'ATTÉNUATION

Demandeur

Comporc inc., représenté par Mme Evelyne Girard

Lieu du projet

Comporc inc. est située sur le lot 3 310 232 cadastre du Québec, dont le numéro civique est le 880, rue de Verchère.

Description du projet

Le projet comprend une augmentation du nombre d'unité animale et un agrandissement du bâtiment d'élevage en vertu du certificat d'autorisation délivré le 24 septembre 2020. La demande consiste en l'augmentation de la production annuelle de phosphore d'un lieu d'élevage de suidés, faisant en sorte de dépasser le seuil de 12 200 kg sans toutefois atteindre 13 200 kg. Il est prévu un total de 2 600 porcs à l'engraissement.

Autorisations

Le demandeur a reçu, le 24 septembre 2020, une autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour l'augmentation de la production annuelle de phosphore.

Par ailleurs, le Service urbanisme de la Ville a procédé à une étude du projet et celui-ci est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur dans l'application du RCI de la MRC de Coaticook, Règlement numéro 7-005 (2017) concernant les distances séparatrices agricoles et les installations d'élevage à fortes charges d'odeur. Par conséquent, un permis d'agrandissement sera délivré.

Fonctionnement de la consultation publique

Dans le contexte de la Pandémie liée à la COVID-19, et en vertu de l'arrêté no 2020-074 du ministre de la Santé et des Services sociaux pris en date du 2 octobre 2020, prévoit notamment que toute procédure, autre que référendaire, qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens soit remplacée par une consultation écrite sur les territoires situés en zone rouge (niveau 4 – alerte maximale), annoncée au préalable par un avis public.

Avis public

Le 6 janvier 2021, un avis public de consultation a été publié sur le site internet de la Ville et a été publié dans le journal le Progrès. La durée de l'avis était de 15 jours, soit du 6 janvier 2021 au 21 janvier 2021.

Disponibilité des documents

L'ensemble des documents soumis par le demandeur a été déposé sur le site internet de la Ville de Coaticook le 6 janvier 2021.

Questions et commentaires

La date limite pour acheminer à la Ville des questions écrites était le 21 janvier 2021 à 23h 59.

La date limite pour recevoir les commentaires écrits était le 21 janvier 2021 à 23 h 59. Le service d'urbanisme a reçu une lettre avec des commentaires et des questions.

Réception des commentaires;

Le service d'urbanisme a reçu le vendredi 22 janvier par courrier une lettre de Mme Anne Sharpe, résidente de Coaticook.

Le vendredi 22 janvier, le service d'urbanisme a fait parvenir un courriel à l'ensemble de la commission annonçant que la période de consultation écrite était terminée incluant dans l'envoi la lettre de la résidence et demandant aux personnes déléguées de formuler des réponses ou des commentaires selon le champ de compétences de chacun.

Commission

La commission est composée de M. Simon Madore Maire, de M. Denis Hébert, conseiller, de M. Jean Chartier, responsable du service d'urbanisme et de personne- ressource au sein de la commission.

Les personnes-ressources (déléguées)

Dans le cadre de cette consultation publique, les personnes déléguées par les différents ministères étaient les suivantes :

Composition de la commission;

- 1) Mme Isabelle Mongrain du MAMH
- 2) Mme Evelyne Girard, Propriétaire de Comporc
- 3) M. Mohamed.Derouich, du MDELCC
- 4) Mme Maud Bélisle, du MAPAQ
- 5) M. Martin d'Amours, du MAPAQ
- 6) Mme Élisabeth Morin, Santé publique, CIUSSS ESTRIE
- 7) M. Éric Lampron-Goulet, Santé publique, CIUSSS ESTRIE
- 8) M. Simon Madore, Maire
- 9) M. Denis Hébert, conseiller
- 10) M. Jean Chartier, responsable du service d'urbanisme.

Réception des commentaires des membres de la commission et des personnes-ressources;

Aux questions et commentaires soulevés par Mme. Anne Sharpe;

Question 1) Je vois sur le plan de localisation que la ferme est située à côté d'une station de pompage. Est-ce une station de pompage de la Ville de Coaticook ou Compton?

Réponse du service d'urbanisme, ce n'est pas une station de pompage pour la Ville de Coaticook ni pour la municipalité de Compton. Il y a deux stations de pompage, l'une pour le transport de Gazoduc, et l'autre pour la distribution du gaz sur le territoire de la ville (ligne de distribution).

Question 2) Est-ce que cela appartient à la ferme pour ses traitements d'eaux usées?

Réponse du service d'urbanisme; non, répondu à la question 1 .

Question 3) Si cette station est une station de pompage pour l'eau potable d'une des villes, n'y a-t-il pas un danger de déversement des eaux usées, étant donné la proximité de la station de pompage? Déjà, cet été, l'eau goûtait un peu le fumier...

Réponse du service d'urbanisme; voir réponse à la question 1.

Question 4) Le phosphore a été banni des produits ménagers, il y a longtemps de cela. Que fait-on avec les rejets et que va-t-on faire avec une plus grande quantité de rejets provenant de cette ferme?

Réponse du service d'urbanisme; Comporc inc. a reçu le 24 septembre 2020, un certificat d'autorisation (CA) du MELCCC pour une augmentation de la production annuelle de phosphore d'un lieu d'élevage de suidés. Pour permettre l'analyse de sa demande de CA, Comporc Inc. a fourni son plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF); un bilan de phosphore et une caractérisation des déjections animales.

Réponse du MELCCCV, par M. Mohamed Derouich .

Suivi à la question, le phosphore a été banni des produits ménagers, il y a longtemps de cela. Que fait-on avec les rejets et que va-t-on faire avec une plus grande quantité de rejets provenant de cette ferme?

Le lisier sera utilisé pour fertiliser des cultures. Selon l'article 20.1 du *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA), l'exploitant agricole doit disposer des

parcelles en culture requises pour épandre les déjections animales ainsi que toutes les autres matières fertilisantes qu'il utilise dès le début et pour toute la durée de chaque campagne annuelle de culture. La campagne annuelle de culture correspond généralement à la période décrite à l'article 31 du REA où il est permis de procéder à l'épandage de matières fertilisantes, soit du 1er avril au 1er octobre inclusivement. La fin de la campagne annuelle de culture peut toutefois se prolonger après le 1er octobre si l'agronome qui conçoit le PAEF de l'exploitant y précise une nouvelle date limite et que le sol n'est pas encore gelé ou enneigé. Il y a trois façons de « disposer » de l'ensemble des parcelles en culture nécessaires à l'épandage, soit la propriété, la location ou l'entente d'épandage avec un tiers. Le calcul des superficies minimales requises doit être fait conformément aux abaques de dépôts maximaux annuels de phosphore ainsi qu'aux conditions prescrites aux notes de l'annexe I du REA. Les lieux d'élevage doivent respecter un équilibre entre la quantité de déjections animales et d'autres matières fertilisantes épandues et les superficies disponibles pour leur épandage. Cette démonstration doit être établie par le dépôt du bilan de phosphore tel que le précise l'article 35 du REA. Dans le cas d'une entente d'épandage dans laquelle le receveur ou le fournisseur est situé à l'extérieur du Québec, le PAEF et le bilan de phosphore de l'exploitant du Québec doivent tenir compte des déjections importées ou exportées. Le REA ne s'applique que sur le territoire du Québec.

Question 5) Si un certificat a été émis par le MELCC, cela doit dire que le bâtiment à être construit est en règle et que les animaux destinés à la consommation humaine ne seront pas entassés comme des sardines,

Réponse de M. Martin D'Amours du MAPAQ concernant le bien-être animal;

Pour les normes de bien-être; un document en pièce jointe pour répondre aux questions des superficies exigées par animaux.

Exemple tableau 7:

Tableau 7 Superficies de plancher recommandées pour les porcs en croissance-finition selon le code de pratiques du Canada

Poids vif moyen	Exigence		Ajustement à court terme permis en fin de production			
			0,0302 (-10%)		0,0285 (-15%)	
Valeur de <i>k</i>	0,0335		0,0302 (-10%)		0,0285 (-15%)	
Poids vif moyen des porcs dans l'enclos [*]	Planchers entièrement ou partiellement lattés					
(kg)	pi ²	m ²	pi ²	m ²	pi ²	m ²
90	7,25	0,67	6,53	0,61	6,16	0,57
100	7,78	0,72	7,00	0,65	6,61	0,61
110	8,29	0,77	7,46	0,69	7,05	0,65
120	8,79	0,82	7,91	0,73	7,47	0,69
130	9,27	0,86	8,34	0,77	7,88	0,73
140	9,74	0,90	8,76	0,81	8,28	0,77

Source : CNSAE, 2014.

* Le poids vif moyen de l'enclos est inférieur de 10 à 20 % au poids du marché cible.

[Pour la nouvelle réglementation depuis 2014, voici le lien sur les normes canadiennes en matière de bien-être animal et les règlements pour la superficie par tête :](#)

<https://www.cpc-ccp.com/francais/aca>

Voici deux liens pour le code canadien de bonne pratique :

<https://www.nfacc.ca/codes-de-pratiques/porcs-code>

https://www.nfacc.ca/pdfs/codes/porcs_code_de_pratiques.pdf

Question 6) Est-ce que cela revient à la ville de Coaticook de corriger, surveiller ou émettre un certificat (ou non) pour le droit de construire ou agrandir un bâtiment sur son territoire?

Réponse du service d'urbanisme; la ville est responsable de délivrer le permis de construction si celui-ci est conforme à la réglementation, a reçu tous les documents pour son analyse ainsi que le CA du ministère de l'Environnement (MELCC).

**Question 7) Que fait la ville en ce qui concerne le développement durable?
Quelle est sa politique concernant ceci?**

Réponse du service d'urbanisme : La ville de Coaticook n'a pas de politique touchant directement le développement durable, par contre, elle doit se conformer à la réglementation édictée par les différents paliers gouvernementaux, gouvernement fédéral, provincial et régional comme la MRC de Coaticook. La MRC de Coaticook a adopté son nouveau schéma d'aménagement durable, des mesures, des normes et des politiques ont été mises en place et la Ville de Coaticook doit les intégrer dans sa réglementation autant au niveau de sa réglementation d'urbanisme, à la cueillette des matières recyclables jetables et fertilisantes (compost) ainsi que la vidange des fosses septiques.

Les autres questions et commentaires soulevés par Mme Sharpe ne touchent pas le projet Comporc inc. et ne seront pas traités par la commission.

Étant donné les changements en ce qui concerne la robotisation de la culture comme telle et la transformation des aliments, de créatures destinées à l'abattoir et à la consommation humaine, cela ne produira (peiblement) en rien plus d'emplois, mais peut créer fort bien plus de désagréments, de danger de croissance ou de continuation de pollution, ainsi que la propagation de la banalisation du meurtre de créatures sensibles pour notre propre consommation. Au lieu de protéger notre eau potable et nos lieux agricoles avec une utilisation/culture agroalimentaire moins intensive pour la protection de nous-mêmes et de futures générations.

Recommandation de la commission

Suivant les conditions prévues à l'article 165.4.13 de la LAU, et du certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement (MELCCC) en date du 24 septembre précisant que l'ouvrage de stockage de lisier sera recouvert avec une toiture en tout temps. La commission tient compte de l'aménagement actuel du terrain avoisinant les bâtiments d'élevage qui est entouré d'un écran brise-vents (odeurs).

La commission recommande au conseil de ville d'adopter le présent rapport de la consultation et des mesures d'atténuation retenues comme l'ajout d'une toiture sur l'ouvrage de stockage de lisier et cela en tout temps et de maintenir en place la haie brise-vents (odeurs) existante et de l'entretenir et de remplacer les arbres morts.

Jean Chartier
Responsable du service d'urbanisme
Le 4 février 2021